

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR AUX ENGAGEMENTS
NUMÉROS 1 À 7
DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE TENUE
DU 18 AU 27 OCTOBRE 2010**

Référence : notes sténographiques, 19 octobre 2010, volume 2, page 84.

Engagement 1 : fournir copie des études auxquelles Sylvain Clermont a fait référence dans son témoignage du 18 octobre 2010 (objection sous réserve).
[demandé par Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»)]

RE-1 : Il s'agit d'études menées par l'ISO New England Inc. et le New York Independent System Operator Inc. La première, intitulée *Review of the PJM-NY-NE Procedures and Methodology for the TÉ-NE-HVDC Line*, est accessible à l'adresse <http://www.iso-ne.com/trans/ops/limits/index.html>. La seconde, intitulée *Discussion of Increased HQ Import Capability*, est accessible à l'adresse http://www.nyiso.com/public/hidden/committeedocs.jsp?com=bic_miwg&directory=2007-07-31.

Référence : notes sténographiques, 19 octobre 2010, volume 2, page 85.

Engagement 2 : fournir copie des minutes des rencontres d'information tenues avec les réseaux voisins (objection sous réserve).
(demandé par EBMI)

RE-2 : Pour ce qui concerne les réunions relatives à la Nouvelle-Angleterre, copie de ces documents confidentiels ont été remis à l'intervenante qui en fait la demande, Énergie Brookfield Marketing Inc., dans le cadre du dossier des plaintes de EBMI. Le Transporteur s'objecte à la communication de ces documents dans le cadre de la présente cause et ajoute par ailleurs qu'il n'est pas autorisé à divulguer ces documents. Pour ce qui concerne les réunions avec le New York Independent System Operator, Inc., le Transporteur s'objecte également à la communication de ces documents dans le cadre de la présente cause et ajoute par ailleurs qu'il n'est pas autorisé à divulguer ces documents.

Référence : notes sténographiques, 20 octobre 2010, volume 3, page 168.

Engagement 3 : fournir la provenance de la citation qui se trouve à la page 14 de la présentation de Judah Rose intitulée *HQT Open Transmission Planning Process – Case-in-Chief of Judah Rose – October 20, 2010*.
[demandé par le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») et de l'Union des consommateurs («UC»)]

RE-3 : Cette citation est extraite de la réponse révisée R26.1R à la demande de renseignements numéro 3 du RNCREQ et de l'UC, pièce HQT-29, document 6, page 37.

Référence : notes sténographiques, 22 octobre 2010, volume 5, page 108.

Engagement 4 : informer de la date à laquelle monsieur Judah Rose a été retenu.
(demandé par EBMI)

RE-4 : **Les services de Judah Rose ont été retenus le 16 juin 2009.**

Référence : notes sténographiques, 27 octobre, volume 7, page 61.

Engagement 5 : répondre à la question de l'Union des municipalités du Québec («UMQ») quant à la pertinence d'harmoniser les états de préconfirmation (article 14.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*).

RE-5 : **Le Transporteur rappelle que la préconfirmation pour le service de transport non ferme est déjà prévue au texte proposé de l'article 14.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« TC » ou « *Tarifs et conditions* »), comme le précise la deuxième phrase de cet article :**

« [u]ne plus grande priorité sera attribuée d'abord aux demandes ou aux réservations ayant une plus grande durée de service et ensuite aux demandes préconfirmées. » (Nous soulignons.) (pièce HQT-3, document 1 révisé, feuilles originales n^{os} 60 et 61)

Il ressort donc clairement de ce libellé que les demandes préconfirmées auront priorité sur les demandes qui ne sont pas préconfirmées de durée égale ou moindre. De plus, l'article 14.2 proposé reflète fidèlement le tarif *pro forma* d'accès aux réseaux de transport (*open access transmission tariff*, ou OATT *pro forma*) de la Federal Energy Regulatory Commission (pièce HQT-7, document 1, appendix B, Original Sheet No. 53) à cet égard, en y faisant les adaptations nécessaires pour tenir compte du fait qu'au Québec, le prix offert pour le service de transport de point à point est le même pour tous les clients.

Le Transporteur considère que la référence à l'état de préconfirmation à l'article 13.2 TC est pertinente dans la détermination de la priorité des demandes ou réservations entre elles selon la date et l'heure des demandes ou réservations. À cet égard, le Transporteur confirme que la même règle s'applique à l'article 14.2 et est conforme aux règles du North American Energy Standards Board. Dans les circonstances, le Transporteur n'estime pas qu'il est nécessaire de modifier le texte proposé de l'article 14.2 TC pour l'harmoniser davantage au texte de l'article 13.2 TC. Toutefois, si la Régie le jugeait nécessaire, le Transporteur ne s'y opposera pas.

Référence : notes sténographiques, 27 octobre 2010, volume 7, page 94.

Engagement 6 : indiquer les passages de la décision D-2006-66 pertinents à l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée et le fait que la priorité ne peut être exercée que par le Producteur.
[demandé par Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»)]

RE-6 : Les passages pertinents de la décision D-2006-66 qui établissent que le Producteur, lorsqu'il alimente la charge locale à partir d'une ressource non désignée, ne peut bénéficier de la priorité de niveau 3 accordée au Distributeur se trouvent aux pages 44 à 46 de cette dernière, affichée sur le site Web de la Régie à l'adresse <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/2006.htm>. Suite à cette décision, le Transporteur a relégué au dernier rang des tableaux des priorités (pièces HQT-8, document 1, tableau R15.1; HQT-11, document 1, tableau R1.1a) les cas où la charge locale est alimentée par le Producteur à partir de ressources non désignées (sauf pour le tableau des priorités de réduction des programmes de services de transport où les programmes qui ne sont associés à aucune réservation prennent le dernier rang : pièce HQT-11, document 1, tableau R1.1b).

Référence : notes sténographiques, 27 octobre 2010, volume 7, page 115.

Engagement 7 : vérifier s'il existe une politique de crédit présentement au sein du Transporteur et si elle est remise aux clients du service de transport.
(demandé par EBMI)

RE-7 : L'appendice L proposé par le Transporteur énonce expressément les procédures de vérification de la solvabilité appliquées à l'heure actuelle, prévues par l'article 11 des *Tarifs et conditions* en vigueur, et en précise les critères. Aucun document n'était donc remis aux clients auparavant, tel qu'indiqué lors de l'audience (page 114 des notes sténographiques indiquées en référence). Le Transporteur ajoute que l'appendice L proposé ne modifie pas les conditions de crédit appliquées aux clients.